

## ACCORD DU 19 DECEMBRE 2023 SUR LES SALAIRES

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. Olivier AUFFRAY

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :
  - . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)  
représenté par Mme / M.
  - . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par Mme / M.
  - . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)  
représentée par Mme / M.

d'autre part,

<sup>DS</sup>  
OA

<sup>DS</sup>  
OB

<sup>DS</sup>  
SK

<sup>DS</sup>  
S

## PREAMBULE

La négociation salariale dans la branche des Caisses régionales et entités associées permet, chaque année, d'étudier les modalités de réévaluation de la rémunération conventionnelle telle que prévue par l'Annexe 1 de la Convention Collective.

Depuis 2019, cette négociation est organisée autour d'un calendrier permettant d'anticiper l'ouverture de la discussion au mois de novembre précédant l'année d'application des mesures salariales. La négociation concrète de ces mesures se tient, quant à elle, au mois de janvier.

La négociation salariale de branche au titre de l'année 2024 s'est ainsi ouverte en CPPNI du 28 novembre 2023, dans un contexte qui a toutefois conduit les négociateurs de branche à modifier ce calendrier :

- Lors de cette réunion du 28 novembre 2023, les organisations syndicales représentatives de la branche Crédit Agricole ont formulé la demande d'une mesure spécifique de soutien au pouvoir d'achat, certaines visant la demande d'une nouvelle prime de partage de la valeur telle que celle qui avait été versée aux salariés de la branche en début d'année 2023 ;
- La Délégation Fédérale a, quant à elle, recentré l'enjeu de la négociation salariale de branche sur sa vocation première et historique, à savoir l'évolution des salaires de classification. Au terme de plusieurs années de contexte exceptionnel de crise, durant lesquelles les négociateurs de branche ont pu être amenés à échanger sur des mesures ponctuelles spécifiques, elle a souligné la tendance à la normalisation de ce contexte malgré une inflation baissière mais soutenue. Elle a également observé le niveau cohérent de l'ensemble des mesures salariales allouées dans la branche Crédit Agricole en 2023, en rapport avec les paramètres de négociation habituels.

Au terme de cette séance d'ouverture en CPPNI du 28 novembre 2023, les organisations syndicales représentatives de la branche ont fait valoir les attentes importantes des salariés vis-à-vis de la négociation salariale de branche à venir. Elles ont insisté sur le ressenti qui serait le leur si cette négociation ne prenait pas en compte une forme d'accompagnement nécessaire, en terme de pouvoir d'achat, au fait de ne plus recourir aux dispositifs ponctuels utilisés ces dernières années.

Dans ce contexte, et par souci de dialogue, les négociateurs de branche ont convenu d'anticiper le calendrier de la négociation salariale de branche 2024, afin de négocier les mesures salariales associées à l'occasion d'une CPPNI exceptionnelle le 19 décembre 2023.

Dans ce cadre, ils ont trouvé un consensus matérialisé par le présent accord, portant sur une mesure salariale égalitaire, générale et pérenne, profitant à la rémunération de tous et dans la durée, contribuant à leur pouvoir d'achat quotidien, leur protection sociale, comme à leurs projets de vie.

Par ailleurs, en terme de méthode, il a été convenu que le calendrier de la prochaine NAO de branche serait anticipé afin que la discussion puisse être entièrement menée fin 2024. Les dates précises d'ouverture et de négociation seront fixées lors des échanges autour de l'agenda 2024.

DS  
OH

DS  
OB

DS  
SK

DS  
S

## ARTICLE 1 – Mesures collectives relatives à la rémunération conventionnelle

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est convenu de réévaluer la rémunération de classification de l'emploi, fixée par la grille salariale conventionnelle définie à l'article 26 de la Convention Collective Nationale, selon les modalités suivantes :

- Une augmentation de 1 500€ annuels bruts, sur 13 mois, de chacun des niveaux de rémunération de classification de l'emploi de la grille conventionnelle

## ARTICLE 2 – Prise d'effet

Les mesures ci-dessus seront versées avec la paie du mois de janvier 2024, pour les salariés inscrits à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Paris, le 19 décembre 2023

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

DocuSigned by:

Olivier AUFFRAY

06A7AADB459F45E...

Pour les organisations syndicales :

SNECA-CFE-CGC.....

DocuSigned by:

Olivier BRLOL

5BCBC0D6EDC345B...

CFDT.....

DocuSigned by:

Stéphanie KNEE

DDD442A6B4E24F4...

SUD - CAM.....

DocuSigned by:

Julien

39CDA36C6D24422...

